

QUESTIONS SPECIALES

1559 (XLIX). Action concertée des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants et création d'un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1532 (XLIX) du 24 juillet 1970, par laquelle le Conseil a convoqué une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants pour examiner des recommandations de politique à court et à long terme en vue d'une action internationale intégrée contre l'abus des stupéfiants,

Ayant examiné le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa deuxième session extraordinaire⁷, et la résolution qui y figure⁸ demandant : a) que des mesures soient prises immédiatement en vue d'accroître les moyens de recherche et d'information dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du contrôle des stupéfiants; d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique destinés à aider à créer et améliorer les administrations nationales de contrôle des stupéfiants et les appareils répressifs et à former le personnel requis; d'accroître les possibilités d'action et d'étendre les opérations des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du contrôle des stupéfiants et de leurs secrétariats; b) qu'un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit créé; et c) que le Secrétaire général élabore un plan d'action à long terme contre l'abus des stupéfiants intéressant l'ensemble des organismes des Nations Unies selon qu'il conviendra,

1. Reconnaît la nécessité d'une action immédiate compte tenu de l'urgence de la situation ainsi que de l'élaboration d'un plan d'action concertée à long terme par l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées visant à faire face au problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes en s'attaquant simultanément à ses trois éléments essentiels : l'offre, la demande et le trafic illicite;

2. Fait sienne la résolution de la Commission des stupéfiants en tant que base pour la réalisation de ces objectifs;

3. Prie le Secrétaire général, conformément à la recommandation de la Commission des stupéfiants, de créer, à titre de première mesure et étant donné l'urgence de la situation, un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui serait financé au moyen de contributions volontaires, ce fonds devant être utilisé initialement aux fins qui ont été approuvées par la Commission et administré par le Secrétaire général en attendant la mise au point et l'examen par le Conseil du plan d'action à long terme envisagé, qui comprendra des arrangements permanents concernant l'administration et le financement du fonds;

4. Invite les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4931).

⁸ Ibid., chap. V.

autres organisations internationales compétentes, avec l'assistance que le fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pourra fournir selon que de besoin, à coopérer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des mesures et des programmes à court et à long terme ayant trait au problème de l'abus des stupéfiants sous tous ses aspects;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, un rapport au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution;

6. Transmet la présente résolution, ainsi que le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa deuxième session extraordinaire, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, pour qu'elle puisse prendre toute nouvelle mesure qu'elle jugera utile.

1727^e séance plénière,
11 novembre 1970.

1561 (XLIX). Calendrier des conférences

Le Conseil économique et social,

Rappelant la pratique établie et constante qui confère à tous les pays membres des commissions économiques régionales la faculté d'être le lieu des réunions desdites commissions,

Considérant qu'il est du plus haut intérêt pour ces commissions et pour leurs Etats membres de tenir certaines de leurs sessions ordinaires hors de leur siège, malgré les limitations qui peuvent exister par rapport aux services de conférences se trouvant aux sièges,

Rappelant également que la composition des commissions économiques régionales, à la différence de celle des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, est limitée essentiellement par des considérations géographiques et que les Membres de l'Organisation ne sont pas tous appelés à devenir membres de ces organes régionaux,

1. Réaffirme que la question de l'opportunité de choisir le lieu des sessions ordinaires des commissions économiques régionales est, au premier chef, de la compétence desdites commissions, en tant qu'organes intergouvernementaux, ainsi qu'il est prévu par leur règlement intérieur;

2. Rappelle que la participation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres des organes régionaux est régie par le mandat et le règlement intérieur de ces organes régionaux, conformément à l'Article 69 de la Charte des Nations Unies, lui-même explicité par l'article 75 du règlement intérieur du Conseil économique et social, et que cette question dépend en conséquence des décisions desdits organes.

1729^e séance plénière,
12 novembre 1970.